

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE
COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE MARIE LAUMONT

Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Le Maire délégué de SAINTE MARIE LAUMONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes ;

Vu l'arrêté modifié du 05 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Type L ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

Vu les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

Vu les procès-verbaux émanant des différentes commissions ;

Vu l'arrêté du MAIRE n° 2020-SEB036 portant délégation de signature en date du 18 juin 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire du 27 octobre 2023 ;

A R R E T E

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Salle polyvalente », sis Le Bourg à Sainte Marie Laumont, classé en type L de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitation est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction, et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorial compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie Laumont, le 31 octobre 2023

Le Maire Délégué, Marc GUILLAUMIN

